

susdit, par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire et fixer un tarif d'honoraires, qui seront prélevés par le greffier de la dite cour du maire et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du maire:—Pourvu Proviso. toujours qu'il ne sera exigé aucun honoraire en vertu du dit tarif, si le dit tarif n'est approuvé par le gouverneur de cette province, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du maire de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations généralement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, tous les procédés faits dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais de ne point prendre par écrit les témoignages des témoins ou des parties interrogées dans la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédés quelconques dans la dite cour du maire, sera déclarée coupable de parjure volontaire et malicieux, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et malicieux; et tout membre du dit conseil, excepté les membres du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du maire, s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire; et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du maire, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi; et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi; et nulle personne ne sera considérée comme témoin incompetent sur aucune procédure dans la dite cour, en vertu du présent acte, à raison de ce qu'elle réside dans la dite cité de Québec.

LXVIII Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par tous réglemens, règles, ordres ou acte d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil,—et toutes les amendes et pénalités imposées par la dite ordonnance en dernier lieu men-

Amendes, etc. imposées par des réglemens en force lors de la passation de cet acte pourront être recouvrées.